

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION FLAMANDE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A LA RÉDACTION COORDONNÉE D'UN PLAN D'EXÉCUTION RÉGIONALE D'URBANISME ET D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DIRECTEUR POUR LE SITE EX-OTAN/DEFENSE-QRE A EVERE, BRUXELLES-VILLE ET ZAVENTEM.

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 92bis, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

Vu l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

Vu le décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, modifié par le décret du 22 décembre 2017 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2018 ;

Vu le Code flamand de l'aménagement du territoire, modifié par le décret du 8 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie et d'environnement ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la zone appartenant à la Défense belge se situe sur le territoire d'Evere, de Bruxelles-Ville et de Zaventem et qu'il est recommandé d'assurer la plus grande uniformité dans le développement de ladite zone à l'aide d'un plan d'exécution régional d'urbanisme et d'un plan d'aménagement directeur ;

Considérant qu'il est dès lors recommandé d'uniformiser les processus de planification concernés et, en particulier, qu'il est recommandé d'envisager dans leur ensemble les résultats des différentes séances d'information et analyses publiques et qu'il est recommandé d'envisager dans leur ensemble les différents rapports environnementaux et que l'on désignera pour ce faire de préférence les mêmes experts ;

Considérant que le caractère uniforme du plan d'exécution régional d'urbanisme et du plan d'aménagement directeur représente une plus-value pour le développement de ce site se trouvant à cheval sur deux régions ;

La Région flamande, représentée par le gouvernement flamand en la personne du ministre-président du gouvernement flamand et la ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture

et

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de son ministre-président

Ont convenu ce qui suit :

Article 1. §1. Le présent accord de coopération s'applique à l'uniformisation de la réalisation d'un plan d'exécution régional d'urbanisme et d'un plan d'aménagement directeur pour la zone appartenant à la Défense belge sur le territoire d'Evere, de Bruxelles-Ville et de Zaventem.

§2. S'il apparaît qu'il est opportun de reprendre d'autres zones au sein du plan d'exécution régional d'urbanisme ou du plan d'aménagement directeur, tant sur le territoire de la Région flamande que sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale, le présent accord de coopération restera d'application sur lesdites autres zones.

§3. Le présent accord de coopération régit en particulier l'échange de connaissances, l'accumulation de connaissances communes et l'uniformisation des processus de planification en vue d'une réalisation efficace et rentable des plans visés au paragraphe 1.

§4. Les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale restent intégralement responsables de la réalisation du plan d'exécution régional d'urbanisme et du plan d'aménagement directeur relatifs à leur territoire respectif et appliquent les procédures de réalisation conformément, respectivement, au VCRO ou au CoBAT.

Art. 2. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° PAD : le plan d'aménagement directeur à réaliser visé à l'article 1er, paragraphe 1er ;

2° GRUP : le plan d'exécution régional d'urbanisme à réaliser visé à l'article 1er, paragraphe 1er.

Art. 3. §1. Les parties au présent accord s'engagent à se concerter dans la planification de sorte que le PAD et le GRUP s'appuient sur des principes urbanistiques communs et sur les mêmes données et points fondamentaux.

§2. Si, dans le courant du processus de planification, cela se révèle souhaitable, il sera possible de désigner, par le biais d'un ou de plusieurs marchés publics communs, des experts urbanistiques.

§3. Toute partie au présent accord de coopération reste autonome et entièrement compétente pour la prise de décision dans les différentes étapes de la planification sur son propre territoire. Les parties au présent accord de coopération s'engagent à tenir au courant leur contrepartie des décisions prises dès que lesdites décisions ont été prises.

Art. 4. §1. Les parties au présent accord de coopération s'engagent à réaliser conjointement les analyses et les évaluations des incidences nécessaires et, pour ce faire, à désigner, par le biais d'un ou de plusieurs marchés publics communs, des experts disposant des agréments nécessaires.

§2. Les analyses et évaluations des incidences sont effectuées dans le respect des procédures applicables conformément à la législation et à la réglementation flamandes et bruxelloises en la matière.

§3. Les frais de mise en place des marchés publics visés au paragraphe premier sont répartis équitablement en cas de maîtrise d'ouvrage commune (chacune des régions

prenant à sa charge la moitié desdits frais). Les marchés publics séparés sont payés par la région qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

§4. Les parties au présent accord de coopération mettent, au moment nécessaire, toutes les informations nécessaires à disposition de façon à ce que les marchés publics visés au paragraphe premier puissent être effectués correctement et efficacement.

Art. 5. §1. Lorsqu'une des parties concernées organise sur son territoire une séance de communication ou de participation, elle avertit suffisamment tôt l'autre région de ladite séance de communication ou de participation et lui indique quel groupe cible est concerné.

§2. L'autre région peut décider de prendre une initiative similaire pour son propre territoire et à l'attention d'un groupe cible similaire.

§3. Si les deux régions estiment que la séance de communication ou de participation serait plus efficace et rentable si elle était organisée conjointement, elles peuvent décider de l'organiser de la sorte. Dans ce cas, chaque région supportera ses propres frais pour autant que lesdits frais soient clairement imputables à l'une ou l'autre région. Les frais qui ne pourront pas être imputés à l'une ou l'autre région seront répartis en deux parts égales.

Art. 6. Les parties au présent accord de coopération s'engagent, pour autant que cela soit possible sur le plan pratique, à faire coïncider leur période d'analyse publique sur les plans de conception de façon à ce que le citoyen ait la possibilité, tant que faire se peut, de se prononcer sur le GRUP et le PAD au même moment dans les différentes procédures.

Art. 7. Les parties au présent accord de coopération s'engagent à se tenir mutuellement informées des éventuelles procédures juridiques intentées contre les plans visés à l'article premier, paragraphe premier, et à défendre loyalement les points de vue communs dans le cadre desdites procédures.

Art. 8. §1. Le présent accord de coopération se terminera de droit lorsque les plans visés à l'article premier, paragraphe premier, seront en vigueur dans les deux régions et lorsque plus aucune voie de recours direct contre le GRUP ou le PAD ne sera possible.

§2. Nonobstant les dispositions visées au paragraphe premier, le gouvernement flamand et le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conservent à tout moment le droit de résilier le présent accord de coopération.

Rédigé à Bruxelles, le 2018, en exemplaires originaux.

Pour la Région flamande,

Le ministre-président du gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

La ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Joke SCHAUVLIEGE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital,
chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la ville, des
Monuments et Sites et des Affaires étudiantes,

Rudi VERVOORT